

Personne de contact: r.eymann@frc.ch

Monsieur le Conseiller d'Etat
Philippe Leuba
Secrétariat général - DEIS
Rue Caroline 11
1814 Lausanne

Lausanne, le 30 août 2017

Consultation sur l'avant-projet de loi sur l'exercice des activités économiques et sur la loi sur la circulation routière – « Lex Uber »

Monsieur le Conseiller d'Etat,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à cette consultation et vous prie de trouver sa réponse ci-après.

Introduction

La FRC salue la volonté du Conseil d'Etat d'accompagner le développement de l'économie « du partage », en particulier dans le cas de l'entreprise très médiatisée *Uber*. De nombreuses questions se posent pour le consommateur face à ces nouvelles offres. La géolocalisation ainsi que le prix qui caractérisent ce service sont un avantage certain pour le client. Toutefois, ces aspects ne doivent pas occulter les autres défis qui se posent en particulier en ce qui concerne la protection du consommateur, notamment en termes de sécurité. De nombreuses voix soutiennent que grâce à la digitalisation de l'économie, les consommateurs n'auraient plus besoin d'être protégés. La FRC s'inscrit en faux par rapport à ces revendications : la concurrence doit se faire sur la qualité d'un service et non sur sa sécurité. Nous saluons donc que le Conseil d'Etat mette en avant l'impact sur la protection des consommateurs dans son projet de loi ainsi que lors de sa conférence de presse. Ces nouvelles offres se basant sur la confiance, il s'agit d'un aspect primordial pour voir se développer l'économie du « partage ». Le consommateur doit pouvoir utiliser une offre en toute sérénité sans craindre que le prestataire n'ait pas respecté la loi.

A cet effet, l'avant-projet de loi demande une responsabilité particulière du diffuseur de course, qu'il s'agisse d'une plateforme informatique comme *Uber* ou d'une centrale de taxi. La FRC salue cette volonté d'impliquer l'intermédiaire. En effet, l'économie du « partage » ambitionne de mettre en relation deux consommateurs plus facilement. Mais la question de la responsabilité de la plateforme se pose dans cette relation tripartite. Parler d'économie « de plateforme » serait plus pertinent au vu du rôle prépondérant que jouent les diffuseurs de courses dans la mise en relation de l'utilisateur et du prestataire. Ils doivent donc également être un maillon essentiel pour que l'offre soit conforme à la loi et pour régler les problèmes en cas de litiges. Un consommateur doit savoir vers qui se tourner en cas de problèmes. Les diffuseurs de courses doivent donc avoir une responsabilité solidaire afin d'assurer la sécurité et la confiance du consommateur.

Fédération romande des consommateurs FRC, Rue de Genève 17, case postale 6151, CH-1002 Lausanne

Tél. 021 331 00 90, info@frc.ch, www.frc.ch

La Fédération romande des consommateurs FRC est membre de l'Alliance des organisations de consommateurs

Remarques détaillées

Article 74b LEAE : Cette disposition implique « la mort » d'UberPop puisqu'elle implique d'avoir un permis professionnel pour devenir chauffeur. L'idée de mieux réglementer le marché des taxis afin d'assurer la qualité du service et de permettre aux chauffeurs de recevoir un revenu qui permette de vivre est légitime et bénéfique au consommateur. Toutefois, la FRC est d'avis que l'examen permettant d'obtenir un permis professionnel ne doit pas avoir pour but de protéger les acteurs établis du marché mais au contraire de permettre à bien former les chauffeurs afin de garantir un service optimal. Pour cela, le prix du permis de conduire professionnel ne doit pas être trop onéreux pour ne pas conduire à une forme de corporatisme. Les chiffres évoqués dans la conférence de presse, d'environ 215.- pour obtenir le permis, s'ils sont confirmés, ne semblent pas excessifs et permettent de ne pas créer de barrières inutiles d'entrée sur le marché.

Nous saluons par ailleurs la volonté de ne pas entraver le co-voiturage qui permet une meilleure utilisation des véhicules.

Article 74d/e LEAE :

Alinéa 1 : Nous saluons la disposition demandant que le diffuseur de course ait un siège en Suisse. En cas de litiges, cela permet de défendre ses droits bien plus facilement. Cette exigence permettra également d'assujettir les diffuseurs de course à la TVA en Suisse afin d'éviter une concurrence déloyale au niveau fiscal entre les taxis et *Uber*. Sur une course à 10.-, en partant du principe qu'Uber perçoit 25% de commission, soit 2,50 CHF, cela renchérirait le prix final de 20 centimes, ce qui semble acceptable pour le consommateur.

Alinéa 2 : Nous saluons la volonté de demander aux diffuseurs de courses de vérifier que les chauffeurs respectent la loi, notamment qu'ils disposent des assurances RC nécessaires, qu'ils cotisent aux assurances sociales et que le véhicule soit aux normes. L'obligation de vérifier le respect de la durée du temps de travail et du repos est également essentielle afin d'éviter qu'un chauffeur ne soit plus apte à la conduite et qu'un consommateur court un risque.

Il est en outre nécessaire de clarifier par quels moyens les contrôles des obligations du diffuseur de course seront effectués. Par exemple, la durée de temps de travail et de repos ne devrait pas dépendre d'une technologie en particulier mais devrait pouvoir être fourni par n'importe quel diffuseur de course sur demande des autorités. Il en va de la sécurité et de la confiance des consommateurs.

De plus, l'implication du diffuseur de course dans la transaction semble toutefois se limiter à la vérification des dispositions légales. Du point de vue de la FRC, afin de faciliter le règlement des litiges, nous sommes d'avis que le diffuseur de course devrait également avoir une responsabilité solidaire. Un consommateur devrait pouvoir se tourner vers le diffuseur de courses en cas de problèmes et celui-ci devrait tout mettre en place pour le résoudre. Le consommateur ne doit pas être livré à lui-même en cas de litiges, mais obtenir le soutien de l'intermédiaire.

Les débats sont nourris actuellement pour savoir si les chauffeurs *Uber* doivent être considérés comme des employés ou des indépendants. Pour un consommateur, il est évidemment plus simple de se retourner contre une personne qui est employée par la société. Tant que la question n'aura pas été tranchée, la responsabilité solidaire du diffuseur de course permettrait de ne pas laisser le consommateur dans l'insécurité juridique.

Article 74f al. 2 : Nous soutenons la volonté de s'assurer que les chauffeurs cotisent aux assurances sociales.

Article 74f LEAE al.3 et Art. 74h LEAE al. 2 : La FRC salue la volonté de créer un « marché unique » : d'une part en reconnaissant les autorisations communales sur tout le territoire cantonal, d'autre part en souhaitant une procédure facilitée pour les chauffeurs venant d'autres cantons. Il n'est en effet pas pertinent d'empêcher un chauffeur de traverser une frontière cantonale.

Conclusion

Nous approuvons dans les grandes lignes cette révision de la loi qui permettra au consommateur d'utiliser des services VTC avec une plus grande sérénité. Nous saluons l'accent mis dans ce projet de loi sur la protection du consommateur. Nous demandons toutefois que les diffuseurs de courses aient une responsabilité accrue en cas de litige.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs



Martine Chuard
Présidente FRC Vaud



Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale